

## Sélection des intermédiaires

---

BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE transmet pour exécution auprès d'autres prestataires de services d'investissement (PSI) des ordres sur instruments financiers pour le compte de ses clients, dans le cadre des services d'investissement de réception-transmission d'ordres, de conseil en investissement et de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

Le présent document expose les mesures prises par BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE en vue de se conformer à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients lors de la transmission des ordres sur instruments financiers. Il précise notamment les règles d'évaluation, de sélection et de suivi des prestataires auxquels les ordres sont transmis pour exécution.

Il est établi conformément à la réglementation :

- articles L533-18, L533-19, L533-20 du code monétaire et financier ;
- articles 314-69 à 314-76 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
- Position – recommandation AMF n° 2014-07 : Guide relatif à la meilleure exécution.

Cette politique de sélection s'applique aux opérations effectuées pour l'ensemble des clients, qu'ils soient professionnels ou non au sens de la directive n° 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés financiers (directive MIF).

### 1. Instruments financiers concernés

La politique de sélection concerne la totalité des instruments financiers négociés, notamment les actions, les instruments de taux, les dérivés listés et les dérivés OTC.

### 2. Modalités de sélection des intermédiaires financiers

BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE a mis en place un processus rigoureux de sélection et de suivi de ses intermédiaires au travers d'une procédure dédiée. Une évaluation annuelle est effectuée relative à la performance des intermédiaires.

Pour pouvoir prétendre être sélectionnés par BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE, les intermédiaires doivent disposer :

- d'une structure et d'une organisation interne adéquates ;
- d'une notoriété et d'une image positives ;
- d'une large expérience sur les marchés recherchés, notamment par un accès aux marchés internationaux ;
- et d'une solide situation financière.

Le choix des intermédiaires se porte en priorité sur leur capacité à traiter au mieux les ordres en fonction des critères suivants :

- le prix d'exécution de l'instrument financier ;

- le coût global de traitement de l'ordre ;
- la rapidité d'exécution ;
- la probabilité d'exécution et de règlement ;
- la qualité de la traçabilité (horodatage) et du suivi (piste d'audit) des ordres transmis ;
- le lieu d'exécution ;
- la taille de l'ordre ;
- la nature de l'ordre.

Les intermédiaires sélectionnés par BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE ont, à son égard, une obligation de « meilleure exécution ». En conséquence, ils doivent être en mesure de transmettre, sur simple demande, les éléments justifiant les moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE veille à obtenir la politique d'exécution des intermédiaires financiers qu'elle sélectionne.

### 3. Processus d'évaluation des intermédiaires financiers

Une évaluation annuelle des intermédiaires est réalisée sur la base des critères mentionnés plus haut, complétée d'éléments relatifs à la qualité des échanges avec chacun d'eux, et à leur capacité à apporter la preuve de la meilleure exécution lorsque cela leur est demandé.

Cette évaluation est préparée par les banquiers / gérants ainsi que par le middle office titres. La clientèle étant essentiellement non professionnelle au sens de la directive MIF, les principaux facteurs pris en compte pour retenir un intermédiaire sont le prix d'exécution de l'instrument financier ainsi que le coût global de traitement de l'ordre.

L'évaluation est soumise à la direction générale de BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE pour validation. Les décisions de maintien, de retrait ou d'ajout d'intermédiaires financiers doivent être motivées.

Si avant l'évaluation annuelle, il est nécessaire de modifier la liste des intermédiaires sélectionnés, les changements sont soumis au même processus.

### 4. Transmission des ordres aux intermédiaires

Préalablement au passage d'un ordre, les banquiers / gérants passent en revue un certain nombre de critères afin de choisir dans la liste l'intermédiaire le mieux apte à exécuter l'ordre dans les meilleures conditions pour l'investisseur :

- Les caractéristiques du client dans le cadre de la gestion sous mandat ;
- Le type d'instrument financier ;
- Les caractéristiques de l'ordre concerné ;
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE se réserve la possibilité de regrouper des ordres portant sur différents portefeuilles ou clients, en vue d'une transmission groupée à un intermédiaire : ce regroupement sera notamment effectué chaque fois qu'il est probable qu'il permette d'améliorer la

qualité de l'exécution obtenue. Si un ordre groupé n'est exécuté que partiellement, des règles de répartition prédéfinies sont appliquées, permettant de minimiser les effets préjudiciables à un client ou un portefeuille donné. En aucun cas un portefeuille n'est privilégié par rapport à un autre par une opération prohibée de réaffectation suite à l'exécution.

## 5. Exécution des ordres par les intermédiaires

Aucun ordre ne peut être transmis à un intermédiaire ne figurant pas sur la liste des intermédiaires autorisés.

Vis-à-vis des intermédiaires sélectionnés, BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE demande globalement à être considéré comme « client professionnel » au sens de la directive MIF. La Banque peut néanmoins, notamment lorsqu'elle agit en qualité de transmetteur d'un ordre reçu de son propre client, demander à bénéficier des dispositions relatives au statut de « client « non professionnel ».

En termes de lieu d'exécution, les intermédiaires doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires et raisonnables afin de rechercher le meilleur prix et la meilleure liquidité offerts par la mise en compétition des pôles de liquidité. A titre d'information, pour l'année écoulée, les exécutions ont été effectuées pour la plupart sur les marchés réglementés Euronext, Xetra, Nasdaq et sur les systèmes multilatéraux de négociation Bats Chi-X et Turquoise.

BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE autorise au cas par cas ses intermédiaires à diriger les ordres qu'il initie vers les marchés réglementés de référence, vers des systèmes multilatéraux de négociation (SMN ou MTF *Multilateral Trading Facilities*) et vers des internalisateurs systématiques, afin de pouvoir bénéficier des meilleures conditions de réalisation offertes. Toutefois, la politique de BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE est de privilégier, quand cela est possible, l'exécution d'un ordre sur un marché réglementé, en raison des risques de contrepartie inhérents aux autres plateformes et de l'absence de carnet d'ordres.

Toute demande particulière d'un client sur l'ordre lui-même ou un aspect de l'ordre sera considérée par BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE comme une instruction spécifique au sens de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'exécution de l'ordre se fera alors en respectant les instructions spécifiques du client et BANQUE DEGROOF PETERCAM France, ainsi que l'intermédiaire choisi pour l'exécution, devront être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations de meilleure exécution pour la partie ou l'aspect de l'ordre couvert par cette instruction spécifique.

## 6. Modalités de revue de la politique de sélection

La politique de sélection des intermédiaires fait l'objet d'une réévaluation *a minima* annuelle ou dès qu'un changement significatif est en mesure d'affecter la bonne exécution, permettant ainsi à BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE d'effectuer un contrôle régulier de la qualité de ses intermédiaires.

Les documents de synthèse formalisant le réexamen annuel de la politique de sélection sont conservés *a minima* pendant cinq ans.



Les services de contrôle de BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE surveillent également l'efficacité des dispositifs en matière d'exécution des ordres par les intermédiaires et de la politique de sélection des intermédiaires afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE se doit d'obtenir, des intermédiaires sélectionnés, les éléments de reporting lui permettant de vérifier que ceux-ci remplissent leur obligation de « best execution ». A ce titre, les intermédiaires doivent pouvoir sur demande :

- justifier le choix du lieu d'exécution au regard des coûts de règlement/livraison propres aux autres différents lieux d'exécution ;
- produire une information détaillée sur toutes les étapes de traitement des ordres (horodatage de prise en charge, de mise sur le marché et d'exécution de l'ordre) ;
- fournir une information sur la performance d'exécution.

## **7. Responsabilité de BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE**

La politique de sélection des intermédiaires financiers définie par BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE doit lui permettre d'obtenir la meilleure exécution des ordres qu'elle transmet à ses intermédiaires dans des conditions normales des marchés financiers. Elle ne saurait constituer une obligation de résultat.

En cas de circonstances de « force majeure », de fortes perturbations indépendantes de la volonté de BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE et/ou de ses intermédiaires financiers, la responsabilité de BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE ne saurait être recherchée si les conditions d'exécution des ordres ne s'avèrent pas optimales. En effet, dans de tels cas, BANQUE DEGROOF PETERCAM FRANCE pourra, dans le but de rechercher la meilleure exécution, considérer d'autres critères ou rendre certains critères prioritaires, comme la probabilité d'exécution ou la rapidité d'exécution.